

**L'entreprise citoyenne
Regards croisés UE – Afrique
Jeudi 21 décembre 9h30 – 11h30
(Salle 220)**

PARTICIPANTS :

ATANGCHO NJI AKONUMBO, Université de Yaoundé II, Cameroun.
Prince BOMELE-LONGANGUÉ, Nantes Université (doctorant).
Catherine DEL CONT, Nantes Université.
Marine FRIANT-PERROT, Nantes Université.
Zié KONE, Nantes Université (doctorant).
Alexandre KOUAME, Nantes Université (doctorant).
Françoise LE FICHANT, Nantes Université.
Cyrille MONKAM, Université de Buéa, Cameroun.
Irina PARACHKEVOVA-RACINE, Université Côte d'Azur.
Valérie PIRONON, Nantes Université.
Sabrina ROBERT-CUENDET, Nantes université.

PROGRAMME :

I- Introduction (V. Pironon)

Présentation du projet RECIT¹

Tour de table : Qu'est-ce qui caractérise selon vous une entreprise citoyenne ? Comment le droit se saisit-il ou pourrait-il se saisir de cette notion ?

II- Discussion à partir des travaux communiqués par les participants (préparée et animée par Z. Kone et A. Kouame)

1) L'entreprise citoyenne selon le prisme de l'investissement.

Le droit international des investissements prévoit un régime de protection spécifique pour les investisseurs étrangers. La doctrine relève parfois des conséquences délétères et l'inanité des privilèges accordés. Pour mettre fin à cette différence de traitement entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux, l'une des voies possibles serait « *d'instaurer une conditionnalité du bénéfice du régime international de protection aux seuls investissements vertueux qui participent de manière positive à la satisfaction des besoins de l'Etat hôte*² ». **Quels seraient les critères objectifs de reconnaissance des entreprises citoyennes ou vertueuses ?**

¹ V. Pironon, « À propos du projet RECIT (Recherche Entreprise CIToyenne) », D. 2023 p.1400.

² S. Robert-Cuendet, « Spécificité et privilèges dans le droit international de la protection des investissements étrangers », in S. Robert-Cuendet, Droit des investissements internationaux : Perspectives croisées, Bruylant, mai 2017, p. 248.

La problématique de l'entreprise citoyenne étant relativement nouvelle, son appréhension se pose avec une certaine acuité pour les Etats du sud. S'ils l'abordent de façon « très faible »³, les codes d'investissement y font partie des rares vecteurs de l'investissement éthique. Leur faible opposabilité en matière sociale et environnementale conduit à interroger les marges de manœuvres des Etats destinataires mais surtout demandeurs d'investissements étrangers. **S'agit-il là d'une particularité propre aux pays en développement ou d'une « lacune » plus globale ? Quel rôle les centres d'arbitrage (CIRDI, CCJA) peuvent-ils endosser dans la diffusion de l'entreprise citoyenne ?**

2)- L'entreprise citoyenne en quête de leviers.

Il est d'actualité que le droit des sociétés est en pleine transformation depuis quelques années (succession de réformes). Le droit des sociétés qui était « *un droit classiquement formel et autonome s'est substantialisé*⁴ » sous l'effet d'enjeux notamment sociaux et environnementaux. « *La question est de savoir si ces évolutions normatives ont conduit à une transformation effective des comportements et à une responsabilisation concrète des acteurs...*⁵ ». **Les réformes récentes suffisent-elles à transformer les entreprises exploitées par des sociétés par actions ou certaines d'entre elles en entreprises citoyennes ? Existe-t-il un lien entre la forme sociale et le caractère citoyen de l'entreprise ? Dans l'affirmative comment faire lorsque l'entreprise est multinationale ?**

Par ailleurs, le droit économique est présenté comme « *un levier pertinent de la transition écologique. Si l'on part du principe que le droit économique voit l'économie comme un objet juridique passé au crible d'une analyse substantielle qui concilie des valeurs marchandes et non marchandes, son intervention est des plus précieuses*⁶ ». **Quid d'autres leviers en dehors du droit des sociétés ? Le droit économique (concurrence, distribution, consommation) peut-il discriminer entre les entreprises citoyennes et celles qui ne le sont pas ?**

3)- Durabilité des entreprises : quelles solutions normatives et juridictionnelles ?

L'un des écueils qui nuisent à l'intégration des enjeux de durabilité en droit des sociétés résulte du flou autour des concepts et des objectifs promus. Cela vaut notamment pour l'articulation entre les finalités lucratives et non lucratives de la société, tout comme pour l'identification des enjeux sociaux et environnementaux de son activité. La doctrine insiste sur l'intérêt de se doter d'une *boussole* claire et d'un *vocabulaire* moins imprécis⁷. **La transposition de la directive CSRD⁸ participera-t-elle d'une meilleure lisibilité des enjeux et objectifs de durabilité ? La « tendance » semble être de préciser pour plus d'effectivité et de sécurité juridique (directive CSRD, expression du besoin d'un décret d'application pour le devoir de vigilance en voie d'eupéanisation) mais cela ne comporte-t-il pas des écueils ?**

³ S. Robert-Cuendet, « La promotion des investissements éthiques par les codes d'investissements » In R. Maurel (dir.), *Le droit international des investissements au prisme de l'éthique*, LexisNexis, 2021, pp. 69-78.

⁴ I. Parachkévova-Racine, « La place de la transformation écologique dans le cadre normatif du droit des sociétés », RLDA 2023, n°189.

⁵ *Ibidem*.

⁶ I. Parachkévova-Racine, « La société face aux réalités de l'entreprise responsable : quel avenir pour la transition écologique ? », in A.-S. Epstein et M. Nioche (dir.), *Le Droit économique, levier de la transition écologique ?*, Bruylant, 2022, p. 89.

⁷ I. Parachkévova-Racine, « Mise en place de la vigilance en droit des sociétés », JCP E 2023, 1239

⁸ Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

Le droit de l'OHADA est souvent défini comme un droit « d'application limitée par la structure des économies africaines »⁹. Pour cause, les règles qu'il conçoit peinent à imprégner un milieu économique lui-même prédominé par le secteur informel. Cette limitation conduit à ignorer les externalités négatives des opérateurs et unités dudit secteur. C'est le cas par exemple de la masse de personnes tenues par des relations subordonnées de travail sans être affiliées aux caisses nationales de prévoyance ou de sécurité sociale. **Peut-on penser l'entreprise citoyenne sans intégrer la réalité de l'informalité ? Quelle forme cette intégration pourrait-elle prendre ?**

L'intégration des préoccupations sociales et environnementales dans les droits d'Afrique subsaharienne se traduit notamment par l'apport de dispositifs issus des droits français ou anglo-saxons¹⁰. A titre d'exemple, la dernière réforme de l'AUSC emprunte le principe *appliquer ou expliquer*¹¹ au Code de commerce français. Ces emprunts, s'ils traduisent des avancées¹² relèvent tout aussi d'une forme de *mimétisme juridique* dont l'efficacité est souvent questionnée¹³. Ainsi, l'Acte uniforme reste-t-il taiseux quant au fonctionnement, à la composition et aux prérogatives des comités supplémentaires à la gestion. **La coopération entre l'Ohada et les autres organisations régionales s'intéresse-t-elle à la question de l'éthique des affaires ? Plus largement, les actes uniformes sont-ils le bon niveau d'appréhension de l'entreprise citoyenne en Afrique ?**

¹⁰ C. Monkam, « Remarques sur la réforme du droit des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : à propos des comités supplémentaires à la gestion », R.D.U, 2018, vol.23, 642.

¹¹ Article 831-2 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales (AUSC)

¹² G. Nguefack Donzeu, « La responsabilité sociale des entreprises en droit des sociétés commerciales de l'Ohada : une lecture critique sous le prisme de l'éthique des affaires », in *Considérations éthiques dans le droit des affaires de l'Ohada*, Ed. Veritas, 2020, p.97 et s.

¹³ G. Blanc « Le droit de l'Ohada comme illustration d'une forme de mimétisme juridique (Pour une critique constructive) », RDIC, 2023, n°3-4.
